

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C4

Classement

B3

**INSTRUCTION N° 79-22-B3
du 19 février 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PAIEMENT DU SUPPLÉMENT FAMILIAL ATTRIBUÉ AU TITRE DES
PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS DE GUERRE**

ANALYSE

Païement à une personne autre que le titulaire de la pension

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 590 du 22 avril 1948 (*Bulletin des services du Trésor* n° 41 G de 1948), titre I^{er}, chapitre III, section III, c, à annoter.

Circulaire n° 1389 du 28 juin 1954 (*Bulletin des services du Trésor* n° 62 G de 1954), chapitre III, § 6, remarque, modifiée.

Circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954 (*Bulletin des services du Trésor* n° 103 G de 1954), titre I^{er}, chapitre III, section III, à annoter.

Instruction n° 75-74-B3 du 11 juin 1975, section II, § 11, modifié.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
7

| | | | | | |
|-----|------|------|-----|-----|----|
| PGT | TPGR | TPG | DOM | TGE | RF |
| P | TOM | CSOM | CPE | CSE | |

1. L'article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (1) a complété le quatrième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif au supplément familial, par la disposition suivante :

« Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes. »

2. Cette disposition sera, dès réception de la présente instruction, appliquée dans les conditions suivantes :

I. Bénéficiaires du supplément familial et calcul du montant de ce supplément.

3. Lorsqu'une personne, physique ou morale, justifiera avoir la charge effective et permanente des enfants précédemment considérés comme à la charge d'une veuve titulaire à ce titre d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et remplissant les conditions pour ouvrir droit au supplément familial, le supplément devra être versé à cette personne, à compter de la dernière échéance perçue par la veuve, et du 19 juillet 1978 au plus tôt.

4. Dans l'hypothèse où il existe plusieurs enfants du même lit et où ils sont à la charge de personnes différentes (y compris éventuellement la veuve), l'indice à retenir est de 120 points pour chacun des deux premiers enfants et de 160 points par enfant à partir du troisième à l'intérieur de chaque groupe.

5. Lorsque la veuve, ayant des enfants à charge, partage sa pension avec des orphelins d'un premier lit, qu'elle a également à charge, le montant du supplément familial doit continuer (2) à être calculé, pour chaque groupe, d'après le nombre d'enfants qui le compose. Il en est bien entendu de même dans le cas d'enfants, sans lien de parenté, réunis à la charge d'une même personne.

6. En ce qui concerne les pensions principales d'orphelins, le supplément familial est pour les orphelins mineurs, normalement payable au représentant légal. Toutefois, dans l'hypothèse où ce représentant légal n'aurait pas la charge des enfants au sens de la législation sur les prestations familiales, le supplément familial devrait être versé à la personne assumant effectivement cette charge.

7. Lorsque les orphelins d'une même famille, ou certains d'entre eux, sont majeurs et perçoivent eux-mêmes leur pension ou part de pension, mais restent du fait de la continuation de leurs études, ou de leur infirmité, à la charge d'un allocataire, le plus souvent leur ancien représentant légal, le supplément familial devra être versé à chaque orphelin majeur avec sa part de pension pour 120 points d'indice quel que soit le nombre total d'orphelins mineurs ou majeurs ouvrant droit à ce supplément.

Il ne semble pas possible, en effet, de refuser aux orphelins majeurs le droit de percevoir eux-mêmes ce supplément en se fondant sur la lettre d'un texte qui ne vise expressément que les pensions de veuves et, au surplus, le versement du supplément familial à la personne qui assume la charge de ces orphelins conduirait à dissocier inutilement les deux éléments de la même part de pension.

8. Toutefois, si le groupe des orphelins d'un même lit, à la charge d'une même personne, comprend au total plus de deux orphelins, la ou les parts de supplément familial versées à cette personne pour les orphelins mineurs [ou majeurs mais qui lui auraient donné procuration] (3) seront calculées sur la base de 160 points d'indice à partir du troisième enfant du groupe total.

9. Enfin, le supplément familial ne doit pas, jusqu'à nouvel ordre, être attribué aux orphelins majeurs qui seraient dans une des situations ouvrant droit au maintien des prestations familiales, mais qui assument leur propre charge. Ce cas fait actuellement l'objet d'une étude.

II. Modalités de gestion.

10. L'imprimé de demande d'attribution du supplément familial n° 4102 sera modifié pour tenir compte de l'éventualité de demandes présentées par des personnes autres que la veuve ou le représentant légal des orphelins.

11. Il ne sera pas délivré de titre à la personne qui sera en droit de percevoir le supplément familial, mais seulement une notification d'attribution d'avantages familiaux du modèle n° 4238.

(1) *Journal officiel* des 17 et 18 juillet 1978, page 2352.

(2) Cf. *Bulletin des services du Trésor* n° 67 G de 1953, page 643.

(3) Cf. instruction n° 77-93-B 3 du 21 juillet 1977, § 37 et 74.

INSTRUCTION N° 79-22 - B3
du 19 février 1979

12. Le supplément familial détaché d'une pension restera assigné par la caisse du comptable assignataire de cette pension, qui en effectuera le paiement par virement, ou par des quittances à payer pour son compte, quelle que soit la résidence de l'attributaire.

13. Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux situations déjà existantes. Dans le cas où le supplément familial est actuellement suspendu pour les enfants à la charge d'une autre personne que leur mère (ou leur représentant légal s'il s'agit de titulaires de pensions principales d'orphelins), le comptable n'a à provoquer la mise en paiement de ce supplément entre les mains de cette personne que dans la mesure où, notamment dans le cas d'une tutelle aux prestations familiales, il a déjà connaissance de la situation exacte des intéressés.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.